

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	DÉFINITIONS	8
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE	16
IV.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ	16
V.	PROCESSUS DE PRÉ-APPROBATION.....	17
A.	Demande d'approbation préalable et ordonnance d'approbation préalable.....	17
B.	Remise de documents, de dossiers ou d'informations à l'Administrateur du règlement.....	18
C.	Avis d'approbation préalable	19
D.	L'exclusion.....	20
E.	Confidentialité.....	20
VI.	PROCÉDURE D'APPROBATION.....	21
A.	Demande d'approbation	21
B.	Avis d'approbation	22
VII.	CHANGEMENT DES PRATIQUES COMMERCIALES	24
VIII.	PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT PAR LES DEFENDERESSES	24
IX.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT	24
A.	Indemnisation individuelle	24
B.	Réclamations pour circonstances particulières	26
C.	Distribution de l'Indemnisation individuelle et des Réclamations pour circonstances particulières.....	29
D.	Reliquat après la distribution aux Membres du groupe du règlement.....	29
X.	PAIEMENT DU PRELEVEMENT DU FONDS.....	30
XI.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT	30
A.	Obligations de l'Administrateur du règlement.....	30
B.	Page web du règlement	31
C.	Le jugement de clôture.....	31
XII.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	32
A.	Approbation par la Cour	32
B.	Paiement des Honoraires des avocats du groupe	33
XIII.	PAS D'AUTRES FRAIS	33
XIV.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE	33
A.	Droit de résiliation.....	33
B.	Effet de la résiliation	34

XV.	QUITTANCE	Error! Bookmark not defined.
A.	Quittance	Error! Bookmark not defined.
B.	Pas d'autres réclamations	35
XVI.	DISPOSITIONS FINALES	36
A.	Confidentialité du règlement.....	36
B.	Intégralité de l'Entente.....	37
C.	Effet contraignant	38
D.	Conservation des données.....	38
E.	Litiges et droit applicable.....	39
F.	Divers	39
G.	Avis.....	42

Cette Entente de règlement et quittance (« **Entente** ») est conclue à la dernière date indiquée sur la page de signature par et entre Valérie Richard, individuellement, et en tant que représentante proposée du Groupe défini ci-dessous (la « **Demanderesse** »), et Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster LLC (collectivement, le « **Défenderesses** » et, collectivement avec la Demanderesse, les « **Parties** »);

I. PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le 21 mars 2023, une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour désigner le statut de représentant (*Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*) a été déposée par un consommateur québécois à la Cour supérieure du Québec Dossier no. 540-06-000019-234 (la « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses en lien avec la description faite sur les Plateformes Ticketmaster (*tel que défini ci-dessous*) de Billets Platine (*tel que défini ci-dessous*);
- B. **ATTENDU QUE** le 23 mars 2023, la Demande d'autorisation a été modifiée pour ajouter des allégations concernant le Prix plancher de revente (*tel que défini ci-dessous*) et pour désigner la Demanderesse en tant que représentante proposée du groupe (la « **Demande d'autorisation modifiée** »);
- C. **ATTENDU QUE** le 22 janvier 2024, la Cour a accueilli la *Demande de la demanderesse pour transfert de district judiciaire* et a transféré la Demande d'autorisation modifiée à la Cour supérieure du Québec Dossier no. 500-06-001294-244;
- D. **ATTENDU QUE** le 10 avril 2024, la Demande d'autorisation modifiée a été amendée (la « **Demande d'autorisation remodifiée** ») et avec la Demande d'autorisation et la Demande d'autorisation modifiée (l'« **Action collective** »);

E. ATTENDU QUE l'Action collective allègue que :

- a. L'utilisation par les Défenderesses du mot « Platine » et de l'expression « *some of the best seats in the house* » (*certaines des meilleures places de la salle*) pour décrire les Billets Platine contrevient aux articles 218, 219 et 239 a) de la *Loi sur la protection du consommateur*, CQLR, c. P-40.1 (la « **LPC** ») et à l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34 (la « **LC** »);
- b. Les Défenderesses dissimulent un fait important en ne divulguant pas l'existence d'une autre date prévue pour le même événement (la « **Représentation supplémentaire** ») avant de vendre des billets pour la première date annoncée pour cet événement (la « **Première représentation** »), en violation de l'article 228 LPC; et
- c. Le Prix plancher de revente contrevient à l'article 45 de la LC et à l'article 1457 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »).

F. ATTENDU QUE l'Action collective proposait les groupes suivants:

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un billet « Platine officiel » sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster, ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.

*Toutes les personnes au Canada qui ont acheté tout type de billet sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster pour un événement pour lequel Ticketmaster avait une entente avec l'organisateur de l'événement qui fixait un prix plancher pour la revente; ou tout autre sous-groupe à être déterminé par le Tribunal. (les « **Groupes putatifs** » ou « **Membres des groupes putatifs** »).*

G. ATTENDU QUE l'Action collective n'a pas été autorisée et que l'audience d'autorisation était prévue pour le 11 avril 2024 et a été reportée par la Cour à la demande des Parties compte tenu des discussions de règlement entre elles;

- H. **ATTENDU QU'**aucun avis n'a été envoyé aux Membres des groupes putatifs;
- I. **ATTENDU QUE** la Demanderesse estime que l'Action collective est valide et bien fondée; cependant, les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité en relation avec l'Action collective et ont l'intention de soulever de nombreux moyens de défense affirmatifs;
- J. **ATTENDU QUE**, sur la base d'une analyse de l'Action collective, en tenant compte des risques, des coûts et des dépenses liés à un litige, y compris le risque et l'incertitude associés à un long procès et à d'éventuels appels, ainsi que de la méthode équitable, rentable et assurée de résolution des Réclamations réglées (*telles que définies ci-dessous*) prévue dans la présente Entente, la Demanderesse et les Avocats du groupe (*tels que définis ci-dessous*) ont conclu que cette Entente et le règlement qu'il contient (le « **Règlement** ») offre des avantages aux Membres du groupe du règlement (*tels que définis ci-dessous*) et est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe du règlement;
- K. **ATTENDU QUE** les Défenderesses ont également conclu que cette entente est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses liés à la défense de l'Action collective et de résoudre entièrement et définitivement les Réclamations réglées soulevées par les Membres des groupes du règlement, et qu'elles ont conclu que cette Entente dans son intégralité est juste et raisonnable;
- L. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux Réclamations réglées et faire en sorte qu'il n'y ait plus de procédures, d'actions ou de litiges entre elles en ce qui concerne les Réclamations réglées, et qu'elles entendent que la présente Entente soit interprétée en ce sens;

M. **ATTENDU QUE** cette Entente a été conclue après des discussions et des négociations approfondies entre les Parties, représentées par les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses (*tels que définis ci-dessous*);

N. **ATTENDU QUE** les Défenderesses font les déclarations suivantes concernant les Billets Platine :

- a. La majorité des Billets Platine sont situés dans les sections les plus proches de la scène, c'est-à-dire les sections 100 et Parterre;
- b. Environ douze mille (12 000) personnes uniques ayant une adresse de facturation au Québec ont acheté des Billets Platine situés en dehors des sections 100 et Parterre au cours de la Période du recours (*telle que définie ci-dessous*);
- c. Le « *lift* » global, c'est-à-dire le montant supplémentaire payé pour un Billet Platine, pour ces douze mille (12 000) personnes uniques, représente environ deux millions de dollars canadiens (2 000 000 \$ CA).

O. **ATTENDU QUE** cette Entente prévoit le paiement par les Défenderesses d'un montant fixe et maximal tout compris d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CA) (le « **Montant du règlement** »), qui servira à payer les montants suivants au nom du Groupe du règlement :

- a) les Dépenses de règlement (*tels que définis ci-dessous*);
- b) les Honoraires des avocats du Groupe (*tels que définis ci-dessous*);
- c) l'Indemnisation individuelle (*telle que définie ci-dessous*) des Membres du groupe du règlement, sur la base du Montant de l'indemnisation (*tel que défini ci-dessous*); et

d) Réclamations pour circonstances particulières (*telles que définies ci-dessous*) aux Membres du groupe du règlement admissibles.

P. **ATTENDU QUE** la Demanderesse et les Avocats du groupe s'engagent à rembourser toute avance reçue par le Fonds (*tel que défini ci-dessous*) dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1 (la « **Loi sur le Fonds** »);

Q. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent et ont l'intention de demander à la Cour d'autoriser l'Action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du Groupe du règlement uniquement et d'approuver le Règlement dans le cadre de l'Action collective au nom du Groupe du règlement;

R. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que les Membres du groupe du règlement seront adéquatement informés de ce Règlement et de l'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement uniquement par des avis qui leur seront envoyés, sous la forme et de la manière prévues dans la présente Entente;

S. **ATTENDU QUE** cette Entente ne réduit pas, ou ne règle pas de quelque façon que ce soit, les droits, les recours ou les réclamations, le cas échéant, de tout autre Membre du groupe putatif qui n'est pas inclus dans le Groupe du règlement et qui sera libre de poursuivre toute réclamation qu'il pourrait avoir contre les Défenderesses;

PAR CONSÉQUENT, il est convenu qu'en contrepartie des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente, les Réclamations réglées feront l'objet d'un règlement et d'un compromis selon les conditions énoncées dans la présente Entente.

II. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente, outre les termes définis ailleurs, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous. Le pluriel d'un terme défini inclut le singulier, et le singulier d'un terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- (a) « **Demande d'approbation** » (*Approval Application*) désigne la demande introduite par la Demanderesse dans le cadre de l'Action collective en vue d'obtenir l'approbation du Règlement et des Honoraires des avocats du groupe, ainsi que la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation, et des mesures accessoires, conformément aux paragraphes **19 à 22** de la présente Entente;
- (b) « **Ordonnance d'approbation** » (*Approval Order*) désigne l'ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente, la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation, et la manière dont les Réclamations pour circonstances particulières peuvent être déposées avant la Date limite des réclamations pour circonstances particulières auprès de l'Administrateur du règlement, et fournissant d'autres mesures accessoires.
- (c) « **Avis d'approbation** » (*Approval Notice*) désigne l'Avis d'approbation du règlement adressé au Groupe du règlement, informant les Membres du groupe du règlement de la manière dont les Réclamations pour circonstances particulières peuvent être déposées avant la Date limite des réclamations pour circonstances particulières auprès de l'Administrateur du règlement, à diffuser de la manière décrite aux paragraphes 24 et suivants de la présente Entente et sous la forme jointe à l'Annexe E de la présente Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme pouvant être approuvée par la Cour;

- (d) « **Organisation de bienfaisance** » ou « **Organisations de bienfaisance** » (*Charity or Charities*) désigne la ou les œuvres de bienfaisance désignées par la Demanderesse pour recevoir la moitié du montant de tout Reliquat et la ou les œuvres de bienfaisance désignées par les Défenderesses pour recevoir l'autre moitié, ces désignations étant soumises à l'approbation de la Cour;
- (e) « **Avocats du groupe** » (*Class Counsel*) sont LPC Avocats;
- (f) « **Honoraires des avocats du groupe** » (*Class Counsel Fees*) désigne le montant d'au plus trois cent trente-trois mille dollars canadiens (333 000 \$ CAD) plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation), payable par l'Administrateur du règlement à même le Montant du règlement, à l'égard de tous les honoraires, débours et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du Groupe, en leur nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour ou engagé par la Demanderesse dans le cadre de l'Action collective, tel qu'approuvé par la Cour;
- (g) « **Période du recours** » (*Class Period*) est la période comprise entre le 23 novembre 2019 et le 21 avril 2023 inclusivement;
- (h) « **Montant de l'indemnisation** » (*Compensation Amount*) désigne le montant disponible pour l'Indemnisation individuelle et est égal au Montant du règlement après déduction des Dépenses de règlement, des Honoraires des avocats du groupe et des Réclamations pour circonstances particulières;
- (i) « **Cour** » (*Court*) désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal;

- (j) « **Avocats des défenderesses** » (*Defence Counsel*) désigne le cabinet d'avocats Torys LLP;
- (k) « **Date d'entrée en vigueur du règlement** » (*Effective Date of the Settlement*) désigne le jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel relatifs à l'Ordonnance d'approbation de l'Action collective ont expiré (y compris une période d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre l'exécution du Règlement conformément aux conditions de l'Entente;
- (l) « **Transfert électronique** » (*E-Transfer*) désigne la méthode utilisée par l'Administrateur du règlement pour le paiement des Indemnités individuelles et des Réclamations pour circonstances particulières, envoyées par transfert électronique Interac à l'adresse électronique d'un Membre du groupe du règlement déterminé conformément à la présente Entente;
- (m) « **Fonds** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds*;
- (n) « **Prélèvement du Fonds** » (*Fonds Levy*) désigne les sommes payables au Fonds en vertu de l'article 1(1) de la *Loi sur le Fonds*, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (le « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds** ») et de la loi québécoise applicable, le cas échéant;
- (o) « **Indemnisation individuelle** » (*Individual Compensation*) désigne tout montant individuel payé par l'Administrateur du règlement au nom des Défenderesses à un Membre du groupe du règlement en vertu des paragraphes **31 à 33** de cette entente;

- (p) « **Formulaire d'exclusion** » (*Opt Out Form*) désigne le formulaire joint à l'**Annexe A** de la présente Entente, à utiliser par les personnes qui entrent dans la définition du Groupe du règlement, mais qui ne souhaitent pas être incluses dans l'Action collective ou être liées par les termes de la présente Entente si elle est approuvée par la Cour;
- (q) « **Délai d'exclusion** » (*Opt Out Period*) désigne une période d'au moins trente (30) jours à compter de la date du premier envoi de l'Avis d'approbation préalable;
- (r) « **Billet Platine** » (*Platinum Ticket*) désigne un billet vendu pour un événement dans la province de Québec sur les Plateformes Ticketmaster, désigné par les Défenderesses comme un « siège platine officiel »;
- (s) « **Changement de pratique** » (*Practice Change*) désigne la suppression, sur les Plateformes Ticketmaster, de la référence aux Billets Platine en tant que « *some of the best seats in the house* » (certaines des meilleures places de la salle);
- (t) « **Demande d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Application*) désigne la demande qui sera introduite par la Demanderesse dans l'Action collective pour demander à la Cour d'autoriser l'Action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du Groupe du règlement, tel que défini dans la présente Entente, d'approuver la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation préalable, d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable, et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes **5 à 7** de la présente Entente;
- (u) « **Avis d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Notice*) désigne l'Avis au Groupe du règlement de l'autorisation de l'Action collective à des fins de

règlement uniquement sur la base du Groupe du règlement, informant les Membres du groupe du Règlement de la date et de l'heure de l'audience d'approbation du règlement, et des mesures accessoires, à diffuser de la manière décrite au paragraphe **10** de cette Entente et sous la forme jointe à l'Annexe **B** de cette Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme approuvée par la Cour;

- (v) « **Ordonnance d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Order*) désigne l'ordonnance rendue par la Cour dans le cadre de l'Action collective autorisant l'Action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du Groupe du règlement défini dans la présente Entente, nommant l'Administrateur du règlement, approuvant la forme et les moyens de l'Avis d'approbation préalable, et fournissant d'autres mesures accessoires conformément aux paragraphes **5 et 7** de cette Entente;
- (w) « **Personnes quittancées** » (*Releasees*) désigne les Défenderesses et chacun de leurs parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires de succession, passés et présents, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs;
- (x) « **Personnes donnant quittance** » (*Releasors*) désigne la Demanderesse, en son nom et au nom des Membres du groupe du règlement, et chacun des Membres du groupe du règlement, ainsi que leurs conjoints, héritiers,

exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayant droits respectifs;

- (y) « **Prix plancher de revente** » (*Resale Floor Price*) désigne le prix de vente minimum applicable aux billets pour certains événements lorsqu'ils sont mis en vente sur le marché secondaire (billets de revente) sur les Plateformes Ticketmaster;
- (z) « **Réclamations réglées** » (*Settled Claims*) désigne toutes les réclamations des Membres du groupe du règlement en rapport avec toute question, tout sujet ou tout litige qui ont été soulevés dans l'Action collective ou qui auraient pu être soulevés en rapport avec les allégations de l'Action collective;
- (aa) « **Administrateur du règlement** » (*Settlement Administrator*) est Services Concilia inc. sous réserve de sa désignation par la Cour;
- (bb) « **Montant du règlement** » (*Settlement Amount*) désigne le montant fixe tout compris d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$ CA) pour le paiement de toutes les obligations des Défenderesses en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, les Dépenses de règlement, les Honoraires des avocats du groupe, le montant de l'Indemnisation individuelle et le montant des Réclamations pour circonstances particulières payées;
- (cc) « **Groupe du règlement** » ou « **Membres du groupe du règlement** » (*Settlement Class or Settlement Class Members*) désigne tous les consommateurs qui ont acheté un ou des Billet(s) Platine pendant la Période du recours sur les Plateformes Ticketmaster en utilisant une

adresse de facturation au Québec, mais à l'exclusion de tout billet de ce type pour un siège situé dans les sections 100 et Parterre;

- (dd) « **Dépenses de règlement** » (*Settlement Expenses*) désigne tous les coûts, quels qu'ils soient, encourus pour la mise en œuvre et l'exécution du Règlement; sans limiter la généralité de ce qui précède, cela inclut les frais de traduction de cette Entente ou de tout document connexe et tous les frais et débours de l'Administrateur du règlement, les frais d'administration du règlement, les frais et coûts pour la diffusion de tout avis, et pour le paiement de tout montant (y compris les frais pour les Transferts électroniques) tel que prévu dans cette Entente ou ordonné par la Cour;
- (ee) « **Fonds de règlement** » (*Settlement Fund*) désigne le fonds administré par l'Administrateur du règlement dans lequel les Défenderesses déposeront le Montant du règlement tout compris convenu, moins le montant de toutes les Dépenses de règlement déjà déboursées. Les Honoraires des avocats du Groupe, les Indemnités individuelles, les Réclamations pour circonstances particulières et les Dépenses de règlement seront payés par l'Administrateur du Règlement à partir du Fonds de règlement;
- (ff) « **Page web du règlement** » (*Settlement Webpage*) désigne la page web bilingue spécifique à l'Action collective et à la présente Entente maintenue par les Avocats du groupe sur la Page web des Avocats du groupe (www.lpclex.com/fr/ticketmaster-platinumofficial/) sur laquelle les documents et informations pertinents seront mis à la disposition du public;
- (gg) « **Parties au règlement** » (*Settling Parties*) désigne, collectivement, les Personnes quittancées et les Personnes donnant quittance;

- (hh) « **Réclamations pour circonstances particulières** » (*Special Circumstances Claim*) désigne toutes les demandes de remboursement soumises par des Membres du groupe du règlement admissibles pour un ou des Billet(s) Platine pour une Première représentation, à l'exclusion de tout droit à une Indemnisation individuelle, déposées au moyen du Formulaire de réclamation pour circonstances particulières avant la Date limite des réclamations pour circonstances particulières auprès de l'Administrateur du règlement conformément à la présente Entente, le montant total de ces Réclamations pour circonstances particulières ne devant pas dépasser cinquante mille dollars canadiens (50 000 \$ CA);
- (ii) « **Formulaire de réclamation pour circonstances particulières** » (*Special Circumstances Claims Form*) désigne le formulaire à utiliser par les Membres du groupe du règlement pour soumettre en ligne les Réclamations pour circonstances particulières, substantiellement sous la forme jointe à l'**Annexe D** ou telle qu'approuvée par la Cour;
- (jj) « **Date limite des réclamations pour circonstances particulières** » (*Special Circumstances Claim Deadline*) désigne 30 jours après la diffusion des Avis d'approbation par l'Administrateur du règlement, date à laquelle tous les Formulaires de réclamation pour circonstances particulières doivent être reçus par l'Administrateur du règlement pour être considérés comme étant dans les délais, et qui ne sera pas prolongée pour quelque raison que ce soit;
- (kk) « **Plateformes Ticketmaster** » (*Ticketmaster Platforms*) désigne le site web de Ticketmaster Canada « www.ticketmaster.ca » ainsi que l'application mobile mise à disposition par Ticketmaster pour les événements au Canada;

III. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

2. La présente Entente n'est conclue qu'à des fins de règlement et est subordonnée à la délivrance d'une Ordonnance d'approbation finale par la Cour et à la Date d'entrée en vigueur du règlement. Ni le fait, ni aucune disposition contenue dans la présente Entente, ni aucune action entreprise en vertu de celui-ci ne constitueront, ou ne seront interprétés comme, une admission de la validité de toute réclamation ou de toute allégation factuelle qui a été ou aurait pu être faite par la Demanderesse, les Membres du groupe du règlement, ou par les Défenderesses dans l'Action collective, ou de tout acte répréhensible, faute, violation de la loi, ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des Défenderesses en relation avec les Réclamations réglées.

IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

3. Ni la présente Entente ni aucun acte accompli ou document signé en vertu de la présente Entente, n'est ou ne peut être considéré comme étant ou ne peut être utilisé comme une admission ou une preuve de la validité de toute Réclamation réglée, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de l'une des Personnes quittancées, ou est ou peut être considéré comme étant ou peut être utilisé comme une admission ou une preuve de toute faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité de l'une des Personnes quittancées dans toute procédure civile, pénale ou administrative devant toute cour, une agence administrative ou une autre cour.

4. Les Défenderesses ont vigoureusement nié et continuent de nier chacune des allégations de responsabilité et d'actes répréhensibles et affirment qu'elles disposent de défenses factuelles et juridiques substantielles à l'égard de toutes les Réclamations réglées et que lesdites Réclamations réglées sont sans fondement. Néanmoins, les Défenderesses ont conclu que la poursuite de ce litige serait longue et coûteuse, et qu'il est souhaitable qu'il soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les

conditions énoncées dans la présente Entente. Sans admettre la moindre faute ou responsabilité, les Défenderesses acceptent les termes de la présente Entente, à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient entièrement résolues par les présentes.

V. PROCESSUS DE PRÉ-APPROBATION

A. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE ET ORDONNANCE D'APPROBATION PRÉALABLE

5. Suite à la signature de la présente Entente, la Demanderesse fera la Demande d'approbation préalable présentable, le cas échéant, à une date fixée par la Cour dès que cela conviendra aux Parties et à la Cour, en demandant à la Cour:

- (a) d'autoriser l'Action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du Groupe du règlement, tel que défini dans la présente Entente;
- (b) d'établir comment les Membres du groupe du règlement souhaitant être exclu de l'Action collective peuvent s'exclure de l'Action collective;
- (c) d'approuver la forme et les moyens de diffusion de l'Avis d'approbation préalable, conformément à la présente Entente;
- (d) de nommer l'Administrateur du règlement;
- (e) d'ordonner aux Défenderesses de fournir à l'Administrateur du règlement les informations personnelles concernant les Membres du groupe du règlement qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente;
- (f) d'approuver la procédure et le délai pour commenter ou soulever une objection à ce Règlement conformément au paragraphe **22** de cette Entente; et

(g) de déterminer la date de l'audience d'approbation du Règlement.

6. Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable décrite au paragraphe 5 de la présente Entente.

7. Les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement fourniront aux Avocats des défenderesses des copies de tous les commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis d'approbation préalable.

B. REMISE DE DOCUMENTS, DE DOSSIERS OU D'INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

8. Dans les trente (30) jours suivant l'Ordonnance d'approbation préalable, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du règlement, à titre confidentiel, une liste de tous les Membres du groupe du règlement identifiés dans ses dossiers commerciaux, ainsi que les coordonnées les plus récentes disponibles pour ces personnes.

9. Si, à un moment quelconque du processus de règlement, l'Administrateur du règlement a besoin d'autres documents, dossiers ou informations de la part des Défenderesses, l'Administrateur du règlement peut adresser une demande aux Défenderesses, par l'intermédiaire des Avocats des défenderesses, afin d'obtenir ces informations. Les Défenderesses fourniront alors rapidement le matériel supplémentaire à l'Administrateur du règlement ou fourniront une explication écrite à l'Administrateur du règlement sur les raisons pour lesquelles ce matériel n'est pas disponible, ne peut pas être raisonnablement fourni ou n'aidera pas l'Administrateur du règlement dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu de cette Entente. Si les documents, dossiers ou informations demandés par l'Administrateur du règlement conformément au présent paragraphe ne sont pas fournis à l'Administrateur du règlement dans les vingt-cinq (25) jours suivant la demande, l'Administrateur du règlement et/ou les Avocats du groupe

peuvent demander des directives à la Cour concernant cette demande, moyennant un préavis raisonnable aux Avocats des défenderesses.

C. AVIS D'APPROBATION PRÉALABLE

10. L'Avis d'approbation préalable sera diffusé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation préalable a été rendue, ou tel qu'ordonné par la Cour, sous une forme substantiellement sous la même forme que celle de l'**Annexe B** jointe à la présente Entente, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou d'une autre manière indiquée par la Cour, comme suit:

- (a) L'Administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'Avis d'approbation préalable, essentiellement sous la forme prévue à l'**annexe C**, à chaque Membre du groupe du règlement, en utilisant son adresse électronique; et
- (b) Les Avocats du groupe afficheront l'Entente de règlement, les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation préalable et l'Ordonnance d'approbation préalable sur sa page web bilingue dédiée à l'Action collective et sur le Registre des actions collectives de la Cour Supérieure du Québec.

11. L'Avis d'approbation préalable fournira l'URL (par hyperlien si possible) de la Page web du règlement où les Membres du groupe du règlement peuvent obtenir plus d'informations sur l'Action collective, le Règlement, les coordonnées des Avocats du groupe, ainsi qu'obtenir l'Entente de règlement, l'Avis d'approbation préalable et d'autres informations ou documents pertinents.

12. Dans les trente (30) jours suivant la date de l'Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux Parties que

les Avis d'approbation préalable ont été diffusés conformément au sous-paragraphe **10(a)** de la présente Entente.

D. EXCLUSION

13. Les Membres du groupe du règlement qui ne souhaitent pas participer à l'Action collective ou être liés par les termes de cette Entente peuvent se retirer de l'Action collective.

14. Pour s'exclure de l'Action collective, les Membres du groupe du règlement doivent soumettre un Formulaire d'exclusion dûment rempli au greffier de la Cour ou aux Avocats du groupe par courrier électronique pendant la période d'exclusion.

15. Les Formulaires d'exclusion seront disponibles sur la Page web du règlement tout au long de la Période d'exclusion.

16. Dans les dix (10) jours suivant la fin de la Période d'exclusion, ou dès que possible, les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement informeront la Cour et les Avocats des défenderesses de tous les Formulaires d'exclusion qu'ils auront reçus.

17. Un Membre du groupe du règlement qui s'exclut de l'Action collective n'a pas le droit de faire une Réclamation pour circonstances particulières, n'a pas droit à une Indemnisation individuelle et n'a pas le droit de commenter ou de s'opposer à l'Entente de règlement.

E. CONFIDENTIALITÉ

18. Jusqu'à ce que la Demande d'approbation préalable soit déposée par les Avocats du groupe, les Parties garderont confidentiels tous les termes de l'Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de communication avec les

assureurs et les auditeurs, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), de négociations dans le cadre de toute procédure judiciaire parallèle ou connexe, et/ou si cela est nécessaire pour donner effet aux termes du Règlement ou si cela est autrement requis par la loi.

VI. PROCESSUS D'APPROBATION

A. DEMANDE D'APPROBATION

19. La Demanderesse notifiera et déposera la Demande d'approbation au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation du Règlement, en demandant à la Cour de:

- (a) déclarer que cette Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe du règlement; et
- (b) approuver la procédure d'enregistrement des Réclamations pour circonstances particulières et la Date limite des réclamations pour circonstances particulières; et
- (c) approuver cette Entente et ordonner aux Parties, à l'Administrateur du règlement et aux Membres du groupe du règlement de s'y conformer.

20. Lors de l'audience d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation telle que décrite dans le paragraphe **19** de la présente Entente.

21. La Demande d'approbation sera notifiée par les Avocats du groupe au Fonds au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation du Règlement.

22. Les Membres du groupe du règlement qui ne se sont pas exclus de l'Action collective et qui souhaitent faire des commentaires sur le Règlement ou soulever une objection lors de l'audience d'approbation du Règlement peuvent le faire en communiquant par écrit aux Avocats du groupe, à l'adresse indiquée au paragraphe **86** de la présente Entente, avant la date fixée par la Cour pour s'objecter, un document contenant les informations suivantes:

- (a) l'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective: *Richard c. Ticketmaster Canada LP et al*, C.S.M. no. 500-06-00019-234;
- (b) leur nom complet, leur adresse actuelle, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique;
- (c) l'adresse électronique associée à leur compte Ticketmaster;
- (d) le(s) motif(s) de leur objection ou leurs commentaires;
- (e) le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de leur avocat (le cas échéant);
- (f) de confirmer s'ils ont l'intention d'être présents à l'audience d'approbation du Règlement.

23. Les Avocats du groupe fourniront avec diligence aux Avocats des défenderesses une copie de tout document reçu, qui sera déposée à la Cour lors de l'audience d'approbation du Règlement.

B. AVIS D'APPROBATION

24. L'Avis d'approbation sera diffusé dans les quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du règlement, essentiellement sous la forme de l'**Annexe E** jointe à

la présente Entente, en anglais et en français, ou sous toute autre forme ou manière indiquée par la Cour, comme suit:

- (a) l'Administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'Avis d'approbation, essentiellement sous la forme décrite dans l'**Annexe E**, à chaque Membre du groupe du règlement, en utilisant son adresse électronique; et
- (b) Les Avocats du groupe publieront l'Avis d'approbation sur leur page web bilingue consacrée à l'Action collective et sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

25. L'Avis d'approbation fournira l'URL (par hyperlien si possible) de la Page web du règlement où les Membres du groupe du règlement peuvent obtenir plus d'informations sur l'Action collective, le Règlement, les coordonnées des Avocats du groupe, ainsi que l'Entente de règlement, l'Avis d'approbation et d'autres informations ou documents pertinents.

26. L'Avis d'approbation fournira également des instructions aux Membres du groupe du règlement sur la manière d'effectuer une Réclamation pour circonstances particulières avant la Date limite des réclamations pour circonstances particulières et un lien vers le Formulaire de réclamation pour circonstances particulières en ligne, comme indiqué plus en détail aux paragraphes **35** et suivants de la présente Entente.

27. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du règlement, l'Administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux Parties que les Avis d'approbation ont été diffusés conformément au sous-paragraphe **24(a)** de l'Entente.

VII. CHANGEMENT DES PRATIQUES COMMERCIALES

28. Les Parties reconnaissent que les Défenderesses ont déjà mis en œuvre, le ou avant le 21 avril 2023, sans aucune admission de responsabilité ou de faute, le Changement de pratique, qu'elles jugent acceptable.

29. Le Changement de pratique était une condition *sine qua non* de l'acceptation par la Demanderesse du présent Règlement; tant la Demanderesse que les Avocats du groupe reconnaissent et acceptent que le changement appliqué résout entièrement les allégations et les réclamations de la Demanderesse, à la fois individuellement et en tant que représentante du Groupe du règlement, concernant les Billets Platine.

VIII. LE PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT PAR LES DÉFENDERESSES

30. Au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur du règlement, les Défenderesses paieront le Montant du règlement à l'Administrateur du règlement, moins le montant de toute Dépense de règlement déjà déboursée, qui sera déposé dans le Fonds de règlement. Les intérêts, le cas échéant, générés dans le Fonds de règlement seront au bénéfice des Membres du groupe du règlement.

IX. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

A. INDEMNISATION INDIVIDUELLE

31. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite des réclamations pour circonstances particulières, les Parties calculeront le montant de l'indemnisation conformément à la présente Entente.

32. Si les montants des Honoraires des avocats du groupe n'ont pas été définitivement déterminés par la Cour avant la Date d'entrée en vigueur du règlement, les

Parties considéreront les Honoraires des avocats du groupe comme étant égaux aux montants maximums que ces honoraires et débours pourraient être en vertu de cette Entente aux fins de déterminer le Montant de l'indemnisation, en application du **paragraphe 59** de la présente Entente.

33. Chaque Membre du groupe du règlement disposant d'un compte actif (c'est-à-dire d'une adresse électronique valide qui n'a pas été renvoyée comme non envoyée ou non livrable lorsque l'Avis de préapprobation a été envoyé conformément au paragraphe **11** de cette Entente) avec les Défenderesses et qui ne s'est pas exclu ou n'a pas soumis de Réclamation pour circonstances particulières valides aura le droit de recevoir une Indemnité individuelle d'un montant correspondant au Montant de l'indemnisation divisé de manière égale entre tous les Membres du groupe du règlement ayant le droit de recevoir une telle Indemnité individuelle, quel que soit le nombre de Billet(s) Platine qu'ils ont acheté(s) au cours de la Période du recours.

34. Sur la base de l'estimation actuelle des Parties et en supposant que le Montant total des Réclamations pour circonstances particulières atteigne le plafond convenu de cinquante mille dollars canadiens (50 000 \$ CAD) et que les Dépenses de Règlement soient du même montant, le Montant de l'indemnisation est estimé à cinq cent cinq mille dollars canadiens (505 000 \$ CAD). Sans exclure les Membres du groupe du règlement qui ont valablement soumis une Réclamation pour circonstances particulières et qui ne sont donc pas admissibles à une Indemnité individuelle, chacun des douze mille (12 000) Membres du groupe du règlement recevrait une Indemnité individuelle estimée à quarante-deux dollars canadiens (42,00 \$ CAD), moins les déductions, tel que décrit au paragraphe **45** ci-dessous.

B. RÉCLAMATIONS POUR CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

35. Les Membres du groupe du règlement éligibles qui ont acheté un ou des Billet(s) Platine peuvent soumettre une Réclamation pour circonstances particulières afin d'obtenir le remboursement des Billets Platine qu'ils ont achetés pour une Première représentation, s'ils font les attestations suivantes et fournissent les documents suivants:

- (a) Au cours de la Période du recours, ils ont acheté un ou des Billet(s) Platine pour une Première représentation d'un événement dans un lieu pour lequel ils n'avaient jamais acheté de billets auparavant (les « **Premiers billets** »). La confirmation d'achat par courriel de Ticketmaster doit être fournie pour ces Premiers billets;
- (b) Les Premiers billets ont été achetés pour leur usage personnel, sans intention de les revendre;
- (c) Une Représentation supplémentaire pour le même événement a été annoncée plus tard et ils n'ont pas su que la Représentation supplémentaire serait ajoutée au moment où ils ont acheté leurs Premiers billets;
- (d) Ils ont ensuite acheté un ou des Billet(s) platine pour la Représentation supplémentaire. La confirmation d'achat par courriel de Ticketmaster doit être fournie pour leurs billets pour cette Représentation supplémentaire;
- (e) Ils ont ensuite essayé de mettre en vente leurs Premiers billets sur les Plateformes Ticketmaster ou ailleurs, mais n'ont pas pu les revendre du tout (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas revendu leurs Premiers Billets sur les Plateformes Ticketmaster ou sur toute autre plateforme ou par toute autre méthode). La preuve de l'affichage doit être fournie, si elle est disponible (telle que le courriel confirmant que l'affichage est « active »); et,

- (f) Lorsqu'ils ont été mis en vente, leurs Premiers Billets ont été soumis à un Prix plancher de revente sur les Plateformes Ticketmaster qui n'était pas inférieur au prix qu'ils avaient payé pour les acquérir.

36. Les Membres du groupe du règlement seront informés de la possibilité de déposer une Réclamation pour circonstances particulières dans l'Avis d'approbation envoyé par l'Administrateur du règlement, fournissant des instructions sur la manière de déposer une Réclamation pour circonstances particulières, la Date limite des réclamations pour circonstances particulières et un lien vers le Formulaire de réclamation pour circonstances particulières hébergé sur la Page web des Avocats du groupe.

37. Un Membre du groupe du règlement doit soumettre une Réclamation pour circonstances particulières par courriel à l'Administrateur du règlement avant l'expiration de la Date limite des réclamations pour circonstances particulières, en utilisant le Formulaire de réclamation pour circonstances particulières. Chaque Réclamation pour circonstances particulières doit être complétée avec les informations indiquées dans cette Entente ou décrites dans le Formulaire de Réclamation pour circonstances particulières. La Date limite des réclamations pour circonstances particulières sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation, sur la Page web du règlement et dans le Formulaire de réclamation pour circonstances particulières.

38. Les Formulaires de réclamation pour circonstances particulières doivent être signés (par le biais de l'envoi du Formulaire de réclamation pour circonstances particulières par courrier électronique à l'Administrateur du règlement) par le Membre du groupe du règlement qui doit attester de la véracité et de l'exactitude des informations fournies et reconnaître que le fait de soumettre sciemment une fausse Réclamation pour circonstances particulières peut constituer une fraude civile ou criminelle.

39. Les Formulaires de réclamation pour circonstances particulières seront disponibles en ligne sur la Page web du règlement.

40. Les Défenderesses auront le droit d'examiner et de valider toutes les Réclamations pour circonstances particulières soumises par les Membres du groupe du règlement et reçues par l'Administrateur du règlement, afin de déterminer la validité des Réclamations pour circonstances particulières, à l'aide de leurs dossiers.

41. Si demandé par les Défenderesses, l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe auront le droit de contacter les Membres du groupe du règlement pour valider les Réclamations pour circonstances particulières.

42. Chaque décision prise par les Défenderesses concernant une Réclamation pour circonstances particulières sera communiquée à l'Administrateur du règlement et aux Avocats du groupe. Les questions relatives à la validité des Réclamations pour circonstances particulières qui ne peuvent être résolues par les avocats des Parties seront soumises à la Cour.

43. Le montant total versé aux Membres du groupe ayant soumis un Formulaire de réclamation pour circonstances particulières valide ne dépassera pas cinquante mille dollars canadiens (50 000 \$ CAD). Si le montant total des Réclamations pour circonstances particulières valides dépasse ce montant, les Réclamations pour circonstances particulières seront réduites en conséquence et payées au prorata. Si moins de 50 000 \$ CAD de Réclamations pour circonstances particulières sont payés, le reste de ce montant restera dans le Fonds de règlement pour être redistribué aux autres Membres du groupe du règlement dans le cadre de l'Indemnisation individuelle.

44. Dans le cadre des négociations confidentielles menant au Règlement, les Parties ont convenu que la Réclamation pour circonstances particulières de la Demanderesse est préapprouvée pour un montant de trois mille cent quatre-vingt-six

dollars canadiens et trente-sept cents (3 186,37 \$ CAD). L'Administrateur du règlement émettra un paiement de ce montant à la Demanderesse dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement par le biais d'un Transfert électronique Interac.

C. DISTRIBUTION DE L'INDEMNISATION INDIVIDUELLE ET DES RÉCLAMATIONS POUR CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

45. Au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la Date limite des réclamations pour circonstances particulières, l'Administrateur du règlement paiera l'Indemnisation individuelle et les Réclamations pour circonstances particulières, à partir du Fonds de règlement, par le biais d'un Transfert électronique Interac à leurs adresses électroniques (la « **Distribution aux membres du groupe du règlement** »). La forme et le contenu du courriel, le cas échéant, seront déterminés par les Parties.

D. RELIQUAT APRÈS LA DISTRIBUTION AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

46. S'il reste un reliquat dans le Fonds de règlement après la distribution aux Membres du groupe du règlement et le paiement des autres montants payables à partir du Fonds de règlement en vertu de la présente entente (le « **Reliquat** »), les Parties détermineront si ce solde doit être distribué aux Membres du groupe du règlement qui ont reçu une Indemnisation individuelle et accepté un Transfert électronique, au moyen d'un Transfert électronique supplémentaire, moins les frais encourus pour l'émission des Transferts électroniques. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce qu'il ne reste plus de Reliquat.

47. Si les Parties déterminent que le Reliquat ne doit pas être distribué aux Membres du groupe du règlement, l'Administrateur du règlement paiera au Fonds le prélèvement prévu à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds* sur le solde, avant de verser le reste du Reliquat aux Organisations de bienfaisance.

48. Une fois le Règlement entièrement mis en œuvre et exécuté, y compris le paiement du Prélèvement du Fonds et du solde aux Organisations de bienfaisance, le cas échéant, il ne restera aucun montant excédentaire à remettre, à réparer ou à indemniser aux Membres du groupe du règlement ou à tout tiers privé ou public, autre que ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

X. PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU FONDS

49. Les Parties conviennent que la présente Entente prévoit le recouvrement collectif avec liquidation individuelle des Indemnités individuelles et des Réclamations pour circonstances particulières, et qu'elle est assujettie à la *Loi sur le Fonds*, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds* et au *Code de procédure civile*, CQLR, c. C-25.01 (le « **C.p.c.** »).

50. Les Parties conviennent également qu'en vertu du droit québécois, incluant la jurisprudence, l'indemnité offerte aux Membres du groupe du règlement ne donne pas droit au Fonds à un pourcentage sur cette indemnisation.

XI. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT

A. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

51. Dès que l'Ordonnance d'approbation préalable aura été rendue, l'Administrateur de règlement s'acquittera des obligations qui lui incombent en matière d'administration et de traitement du Règlement en vertu de la présente Entente.

52. L'Administrateur du règlement communiquera aux Parties son rapport final concernant l'Administration de l'Entente de règlement, y compris un compte du Fonds de règlement, au plus tard cent vingt (120) jours après la Date d'entrée en vigueur du Règlement (le « **Rapport d'administration** »).

B. PAGE WEB DU RÈGLEMENT

53. Les Avocats du groupe s'assureront que la Page web du règlement est maintenue en anglais et en français, contenant les informations et les documents pertinents concernant l'Action collective et l'Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les Avis d'approbation préalable et les Avis d'approbation en anglais et en français et une copie de la présente Entente, de l'Ordonnance d'approbation préalable et de l'Ordonnance d'approbation. La Page web du règlement doit être maintenue pendant une période d'au moins trente (30) jours suivant la date du jugement de clôture, comme prévu au paragraphe **55** de la présente Entente.

54. Pendant la période au cours de laquelle la Page web du règlement doit rester « en ligne » conformément à cette Entente, les Avocats du groupe et les Défenderesses s'entendront sur son contenu. Les Parties conviennent que la Page web de règlement doit être dans le même format et similaire aux autres pages de règlement sur la Page web des Avocats du groupe. En plus de toute autre information requise dans la présente Entente, elle doit contenir des informations expliquant comment les personnes qui croient être des Membres du groupe du règlement peuvent communiquer avec les Avocats du groupe ou l'Administrateur du règlement afin d'obtenir ou de fournir des informations ou des documents supplémentaires.

C. JUGEMENT DE CLÔTURE

55. Dans les trente (30) jours suivant la réception du Rapport d'administration, les Parties soumettront une demande conjointe de jugement de clôture à rendre par la Cour sans audience (le « **Jugement de clôture** »).

XII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

A. APPROBATION PAR LA COUR

56. En même temps que la Demande d'approbation, ou à une autre date à la discrétion des Avocats du groupe, les Avocats du groupe demanderont:

- (a) l'approbation des Honoraires des avocats du groupe pour un montant n'excédant pas trois cent trente-trois mille dollars canadiens (333 000 \$ CAD) plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation); et
- (b) la reconnaissance de l'engagement des Avocats du groupe à rembourser, à même les Honoraires des avocats du groupe, les avances reçues par le Fonds, estimées à seize mille dollars canadiens (16 000 \$ CAD).

57. Les Défenderesses ne feront aucune représentation sur les Honoraires des avocats du groupe, autre que le fait qu'elles les ont acceptés dans le cadre du Règlement, qui est juste et raisonnable dans les circonstances, de payer les Honoraires des avocats du groupe jusqu'à concurrence des montants prévus aux présentes et approuvés par la Cour, ou de répondre à toute question de la Cour.

58. Les Parties conviennent que la demande d'Honoraires des avocats du groupe doit être examinée par la Cour séparément de son examen de l'équité, du caractère raisonnable et de l'adéquation du Règlement, et que le Règlement n'est pas subordonné à l'approbation des Honoraires des avocats du groupe.

59. Dans le cas où les Honoraires des avocats du groupe ne seraient pas approuvés par la Cour ou feraient l'objet d'un appel, la Demanderesse accepte de ne pas retarder, différer ou reporter l'approbation du Règlement, que la Date d'entrée en vigueur du règlement ait lieu nonobstant un tel rejet par la Cour ou un tel appel, et ne constitue pas une cause de résiliation de la présente Entente ou du Règlement.

B. PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

60. Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la Date d'entrée en vigueur du règlement ou après la décision finale de la Cour sur la demande d'Honoraires des avocats du groupe, selon la dernière éventualité, l'Administrateur du règlement paiera aux Avocats du groupe les montants des Honoraires des Avocats du groupe approuvés par la Cour. Ce paiement sera effectué à partir du Fonds de règlement et fait partie du Montant du règlement.

61. En contrepartie du paiement du Montant du Règlement, les Avocats du groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, aux Défenderesses d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature que ce soit ou basés sur quelque source que ce soit, et les Avocats du groupe ne participeront pas ou ne seront pas impliqués, directement ou indirectement, dans toute action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'action allégués dans l'Action collective, y compris dans le présent Règlement.

XIII. PAS D'AUTRES FRAIS

62. Les Défenderesses n'ont aucune obligation quelconque de payer d'autres montants dans le cadre du Règlement au-delà du Montant du règlement.

XIV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

A. DROIT DE RÉSILIATION

63. Si la Demande d'approbation n'est pas accordée dans son intégralité ou si elle est renversée ou modifiée en appel, chaque Partie peut résilier l'Entente en envoyant un avis écrit conformément au paragraphe 96 de la présente Entente, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard devient définitive.

B. EFFET DE LA RÉSILIATION

64. Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit:
- (a) Elle, et toutes les ordonnances prises en vertu de celle-ci n'auront plus aucune force ni aucun effet et ne lieront pas les Parties au règlement, à l'exception des paragraphes **2** et **71** de la présente Entente;
 - (b) les Défenderesses seront responsables du paiement des Dépenses de règlement encourues jusqu'à la date de résiliation en vertu de cette Entente; et
 - (c) les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses doivent:
 - (i) prendre toutes les mesures et faire toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chaque Partie se retrouve dans la même position procédurale dans l'Action collective comme si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour, y compris, mais sans s'y limiter, en présentant les demandes qui peuvent être nécessaires pour annuler ou annuler toute ordonnance déjà rendue, y compris, mais sans s'y limiter, l'ordonnance autorisant la poursuite de l'instance en tant qu'action collective; et
 - (ii) dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par une Partie ou son avocat dans le cadre de cette Entente ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus d'une Partie ou de son avocat

et, dans la mesure où des documents ou informations fournis par une Partie ou son avocat ont été divulgués à une tierce partie aux fins du Règlement, faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou informations. Les Avocats du groupe ou les Avocats des défenderesses devront fournir une confirmation écrite de cette destruction sur demande.

A. QUITTANCE

65. À compter de la Date d'entrée en vigueur du règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, acquittent, remettent et déchargent à jamais les Personnes quittancées de tous les réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, cotisations, comptes, conventions, contrats, procédures et causes d'action de quelque nature que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, connue ou inconnue, revendiquée ou non, échue ou non échue, en vertu ou conformément à toute loi, règlement, common law ou équité, que les Membres du groupe du règlement n'ont jamais eus, ont maintenant ou auront à l'avenir contre les Défenderesses en relation avec les Réclamations réglées.

B. PAS D'AUTRES RÉCLAMATIONS

66. Aucune des Personnes donnant quittance n'introduira ou ne maintiendra de réclamation, d'action ou de procédure (y compris par le biais d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers ou d'une réclamation en garantie), dans quelque juridiction que ce soit, contre toute personne, société, autre entité, gouvernement ou agence gouvernementale dans le cadre de laquelle des Réclamations réglées pourraient être déposées contre l'une des Personnes quittancées (y compris, sans limitation et le cas échéant, les passées, présentes et futures, parents, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires,

assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux de toute Personne quittancée, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs) en vue d'une contribution ou d'une indemnisation ou de toute autre réparation.

67. La Demanderesse et les Avocats du groupe s'engagent irrévocablement à ne pas recommencer, déposer ou intenter de procédure sur la base des Réclamations réglées à l'encontre des Défenderesses. Il est entendu que la Demanderesse et les Avocats du groupe n'engageront aucune procédure contre les Défenderesses alléguant que les Billets Platine ou le Prix plancher de revente violent une quelconque législation. Cet engagement est basé sur le Changement de pratique en vigueur à la date de ce Règlement.

XV. DISPOSITIONS FINALES

A. CONFIDENTIALITÉ DU RÈGLEMENT

68. Les Parties et les Avocats du Groupe conviennent qu'ils ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant cette Entente ou tout ce qui s'y rapporte. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en relation avec l'Entente de règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes et que les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses auront le droit de commenter le Règlement, sans dénigrer l'autre Partie, s'ils sont sollicités par la presse. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du groupe auront l'option d'afficher des liens vers la Page web du règlement annonçant

le Règlement et/ou l'approbation du Règlement par la Cour sur les comptes de médias sociaux de leur cabinet et de leurs professionnels.

69. Les Avocats du groupe s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle obtenue au cours des négociations du règlement à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, à l'exception des documents déposés publiquement, et s'engagent à veiller à ce qu'aucune personne employée par les Avocats du groupe ne procède à une telle divulgation.

70. Aucune disposition de la présente Entente ne limite la capacité des Avocats du groupe à fournir un avis de la présente Entente ou à communiquer autrement avec les Membres du groupe du règlement concernant leurs droits en vertu de l'Entente, que ce soit par courriel ou par téléphone, et ces communications ne perdront pas leur caractère privilégié, à moins que toute cour n'en décide autrement.

71. Toutes les Ententes conclues et les ordonnances rendues au cours du litige en ce qui concerne la confidentialité des informations restent en vigueur après la présente Entente.

B. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

72. La présente Entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente des Parties au Règlement et ne peuvent faire l'objet d'aucun changement, modification, amendement ou ajout sans l'accord écrit exprès des avocats au nom de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations et propositions d'Entente antérieures, écrites ou orales.

C. EFFET CONTRAIGNANT

73. Chaque avocat ou autre personne signant cette Entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom de l'une des Parties garantit par la présente que cette personne est pleinement habilitée à le faire.

74. Les Avocats du groupe sont expressément autorisés par la Demanderesse, au nom des Membres du groupe du règlement, à prendre toutes les mesures appropriées requises ou autorisées par le Groupe du règlement en vertu de l'Entente afin d'en appliquer les termes, et sont expressément autorisés à conclure avec les Avocats des défenderesses, au nom des Membres du groupe du règlement, toute modification ou tout amendement à l'Entente que les Avocats du groupe jugeront approprié.

75. À compter de la Date d'entrée en vigueur du règlement, la présente Entente lie les parties au règlement et s'applique à leur profit et, dans la mesure applicable, à leurs parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

D. CONSERVATION DES DONNÉES

76. L'Administrateur du règlement doit conserver toutes les informations recueillies dans le cadre de ses obligations au titre de la présente Entente jusqu'à ce qu'un jugement de clôture soit rendu par la Cour.

E. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

77. Tout litige ou controverse concernant l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre de la présente Entente doit faire l'objet d'une requête auprès de la Cour, moyennant un préavis raisonnable.

78. La présente Entente et ses annexes seront interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec et régies par celles-ci.

79. La computation du temps pour tous les délais et échéances prévus à la présente Entente se fait conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, CQLR, c. C-25.01.

80. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, CQLR, c. CCQ-1991.

F. DIVERS

81. Chacune des Parties et leurs avocats déclarent et garantissent qu'ils n'ont conclu aucun accord avec, ou promis pour, la Demanderesse ou tout autre Membre du groupe du règlement de recevoir des paiements ou une valeur en ce qui concerne cette affaire ou ce Règlement, autre que ce qui est énoncé dans la présente Entente.

82. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de conclure l'Entente et acceptent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre toutes les conditions de l'Entente, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant à l'Administrateur du règlement toutes les informations nécessaires ou les informations qui faciliteront considérablement l'exercice de ses responsabilités.

83. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du groupe du règlement et les autres termes de l'Entente ont été négociés dans des conditions de

pleine concurrence et de bonne foi et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.

84. Le préambule, ainsi que l'ensemble des annexes et des définitions de la présente Entente en font partie intégrante et y sont pleinement incorporés par référence.

85. Les titres contenus dans la présente Entente ne sont insérés que pour des raisons de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'Entente ou l'intention de l'une quelconque de ses dispositions.

86. Sauf disposition contraire, les Parties supportent leurs propres frais.

87. La Cour reste compétente pour la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente.

88. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant à un consommateur ou à un utilisateur de www.ticketmaster.ca, autre que les Membres du groupe du règlement, un droit, un recours ou une réclamation en droit ou en équité en vertu de l'Entente ou à son égard.

89. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente Entente seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties choisissent mutuellement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente.

90. Sauf décision contraire de la Cour, les parties peuvent convenir conjointement de prorogations raisonnables de délai pour mettre en œuvre l'une quelconque des dispositions de la présente Entente.

91. Les Parties reconnaissent chacune qu'elles ont eu la possibilité de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir des conseils juridiques à son sujet.

92. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires par les Parties et peut être signée par voie électronique. Chacun de ces exemplaires constitue un document original et ces exemplaires, pris ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cela peut inclure des exemplaires échangés par télécopie ou par courrier électronique.

93. Les parties ont négocié et examiné en détail les termes de la présente Entente, et la règle selon laquelle toute incertitude ou ambiguïté doit être interprétée à l'encontre du rédacteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente par une cour de justice ou tout autre organe juridictionnel. Le langage utilisé dans toutes les Parties de l'Entente et de ses annexes doit être interprété dans son sens le plus juste.

94. Les Parties conviennent que la Demanderesse, les Défenderesses, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses ne sont en aucun cas responsables des impôts que les Membres du groupe du règlement pourraient être tenus de payer en raison de la réception de tout avantage en vertu de la présente Entente de règlement. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement pour tout Membre du groupe du règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ou leur avocat ne fourniront de représentation ou de garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement pour tout Membre du groupe du règlement. Chaque Membre du groupe du règlement est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations concernant cette Entente de règlement, le cas échéant.

95. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the*

Agreement be drawn in English. Une traduction française sera postée avec la version anglaise, dont le coût sera supporté par les Défenderesses.

G. Avis

96. Lorsque, selon les termes de cette Entente, une personne est tenue de fournir un avis ou de communiquer avec l'Administrateur du règlement, les Avocats du groupe ou les Avocats des défenderesses, cet avis ou cette communication sera adressé aux personnes et aux adresses spécifiées ci-dessous, à moins que ces personnes ou leurs successeurs n'en informent les autres Parties par écrit:

En ce qui concerne les Avocats du groupe:

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone: 514-379-1572
Fax: 514-221-4441
Courriel: jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

En ce qui concerne l'Administrateur du règlement:

Services Concilia inc.
5900 Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone: 1-888-770-6892
Courriel: info@conciliainc.com

En ce qui concerne les Avocats des défenderesses:

Me Christopher Richter / Me Karl Boulanger
Torys LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone: 514-868-5600
Courriel: crichter@torys.com / kboulanger@torys.com

(la page de signature suit)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente comme suit:

À _____ Le: _____

LPC Avocats, Avocats du groupe
Par: Joey Zukran

Valérie Richard, Demanderesse

À _____ Le: _____ TICKETMASTER CANADA LP
Par:

Signataire autorisé

À _____ Le: _____ TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
Par:

Signataire autorisé

À _____ Le: _____ TICKETMASTER CANADA ULC
Par:

Signataire autorisé

À _____ Le: _____ TICKETMASTER LLC
Par:

Signataire autorisé